



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**
Date : **26 juillet 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge président**
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision portant désignation d'un juge unique au sein de la Chambre préliminaire

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona Mckay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

VU la Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I¹, rendue le 5 juillet 2004 par la Présidence,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique de la Chambre préliminaire I², rendue le 26 mars 2009, par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut de la Cour, pour la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») et dans toute affaire en découlant,

VU la décision portant remplacement de juges au sein de la Chambre de première instance III³, rendue le 20 juillet 2010, par laquelle la Présidence a provisoirement transféré la juge Sylvia Steiner de la Section préliminaire à la Section de première instance et l'a affectée à la Chambre de première instance III,

VU l'ordonnance notifiant l'élection du juge président dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo⁴, rendue le 21 juillet 2010, par laquelle la Chambre de première instance III a élu la juge Sylvia Steiner juge président dans l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba Gombo,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2-b du Statut, la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 39-2-b-iii du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a, un seul juge de la Chambre préliminaire peut

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-02/06-25-tFRA

³ ICC-01/05-01/08-837.

⁴ ICC-01/05-01/08-839.

exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment les questions en jeu, les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, la répartition de la charge de travail de la Chambre, ainsi que l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires,

ATTENDU qu'au vu des critères susmentionnés, et notamment de la répartition de la charge de travail de la Chambre et de la nécessité de veiller à l'administration appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre, il y a lieu de désigner la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la procédure relative à la situation en RDC et dans toute affaire en découlant,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- i. décide de désigner, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, la juge Sanji Mmasenono Monageng comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, y compris concernant toutes les questions relatives aux demandes des victimes, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, pour la situation en RDC et dans toute affaire en découlant,
- ii. ordonne au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation en RDC et dans celui de toute affaire en découlant.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 26 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)